



RÈGLEMENT 222-98-2024

Amendant le Règlement de zonage 222-2008 afin d'autoriser les pensions pour animaux domestiques à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel unifamilial détaché

- ATTENDU** le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** l'assemblée publique s'est tenue le 6 mars 2024
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. AJOUT DE L'ARTICLE 78.5

L'article 78.5 est ajouté après l'article 78.4 de la sous-section 2.1 de la section 2 du chapitre 5 :

« 78.5 Pension pour animaux domestiques

Une pension pour animaux domestiques est autorisée à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) » pour les structures détachées, aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit être localisé à l'extérieur du périmètre urbain et posséder une superficie minimale de 2500 m²;
- 2° Un maximum de 12 animaux, incluant les animaux du propriétaire, peut être gardé en même temps;

- 3° Les animaux pouvant être gardés dans la pension sont limités aux chiens, aux chats et aux lapins;
- 4° Le responsable de la pension pour animaux doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage complémentaire est exercé;
- 5° Une enseigne annonçant l'usage complémentaire peut être installée et est assujettie au respect des dispositions applicables du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement. »

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2024.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-98-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	19 février 2024
Adoption du 1 ^{er} projet :	19 février 2024
Assemblée publique :	6 mars 2024
Adoption du 2 ^e projet :	18 mars 2024
Limite de réception des demandes :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce **xxx** 202x.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire